

# COMMUNE D'ATTALENS

## Règlement sur les subventions communales

---

*Le Conseil général,*

Vu l'article 5a al.1 loi sur les communes (RS 140.1),

Vu le préavis de la Commission financière,

Sur proposition du Conseil communal,

*Edicte :*

## **Art. 1 But**

<sup>1</sup> Le but du présent document règle l'octroi des subventions communales.

<sup>2</sup> Dans la mesure de ses moyens, la commune vise une politique de soutien active.

## **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Ce règlement s'adresse à toutes initiatives et institutions ayant une portée pour la population et le développement de la commune et de la région, selon les critères d'attribution définis ci-après.

## **Art. 3 Droit réservé**

<sup>1</sup> Le droit des subventions prévu par la législation spécifique ou de rang supérieur est réservé.

## **Art. 4 Principes généraux**

<sup>1</sup> Les subventions doivent répondre aux principes suivants :

- a) l'intérêt public ;
- b) la proportionnalité ;
- c) la transparence ;
- d) la faisabilité, l'efficacité et l'efficience du projet ;
- e) l'adéquation aux disponibilités financières de la Commune ;
- f) la garantie d'une source de financement principale autre que la subvention communale.

<sup>2</sup> Les subventions sont limitées par une couverture budgétaire suffisante.

<sup>3</sup> Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité.

## **Art. 5 Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Les subventions peuvent être attribuées aux organisateurs, institutions, personnes morales ou personnes physiques, actifs sur le territoire communal, le district de la Veveyse ou tout le reste du territoire suisse.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires visés à l'alinéa 1 sont en particulier les suivants : sociétés locales, associations d'intérêt public, manifestations d'importance locale ou régionale. Tout projet privé ou public répondant à un intérêt local peut notamment également être soutenu.

<sup>3</sup> Pour les bénéficiaires disposant de statuts et pour les demandes dépassant CHF 300.-, il doit être stipulé dans les statuts qu'à la dissolution de l'entité, les actifs éventuels seront attribués à une organisation poursuivant le même but ou un but similaire.

## **Art. 6 Critères d'attribution**

<sup>1</sup> Parmi les critères d'attribution, les points suivants sont à considérer :

- a) la structure du dossier ;
- b) le type de bénéficiaire selon les principes définis à l'article 4 ;
- c) la structure financière (budgets et comptes) ;
- d) le montant demandé ;
- e) la durée et la répétition de la subvention.

## **Art. 7 Nature de subventions**

<sup>1</sup> Il existe deux types de subventions :

- a) les subventions financières ;
- b) les subventions en contre-prestations, telles que notamment la mise à disposition de ressources en personnel, salle, mobilier, machines ou véhicules.

## **Art. 8 Forme de subventions**

<sup>1</sup> Chaque type de subvention peut prendre la forme d'une subvention simple, d'une subvention annuelle ou d'une subvention exceptionnelle :

- a) subvention simple : elle consiste en une aide ponctuelle et unique, inscrite au budget communal, destinée à soutenir les bénéficiaires.
- b) subvention annuelle : elle consiste en une aide, inscrite chaque année au budget communal. Elle est, par principe, renouvelable sur la base des critères déterminés à l'article 6.
- c) subvention exceptionnelle : elle consiste en une aide ponctuelle et unique, destinée à soutenir les bénéficiaires pour une activité qui a un caractère occasionnel. Un montant pour l'ensemble de ce type de subventions doit être prévu dans le budget.

## **Art. 9 Montant**

<sup>1</sup> Le montant de la subvention est fixé :

- a) selon les critères de l'article 4 al. 1 ;
- b) dans le respect des seuils de compétence financière prévus par le règlement des finances ;
- c) dans les limites budgétaires.

## **Art. 10 Requête**

<sup>1</sup> Les demandes de subvention doivent être adressées par écrit à la Commune.

<sup>2</sup> Elles doivent parvenir dans les délais suivants, :

- a) pour les subventions simples et annuelles au sens de l'article 8 let. a et b : jusqu'au 30 juin de l'année d'avant ;
- b) pour les subventions exceptionnelles au sens de l'article 8 let. c : au moins 3 mois avant l'activité.

<sup>3</sup> Toute demande de subvention doit être adressée avant la réalisation de l'activité.

<sup>4</sup> Lorsque la demande excède CHF 300.-, elle doit être déposée via le formulaire ad hoc disponible sur le site internet [www.attalens.ch](http://www.attalens.ch)

<sup>5</sup> Seuls les dossiers complets, déposés dans les délais, dûment remplis et signés sont pris en considération. La Commune peut exiger tout complément d'information ou pièces justificatives au requérant avant de statuer.

## **Art. 11 Décision et communication**

<sup>1</sup> Après examen du dossier, la Commune statue.

<sup>2</sup> Elle communique par écrit aux bénéficiaires les éléments composant la décision dans les délais suivants :

- a) pour les subventions simples et annuelles au sens de l'article 8 let. a et b : jusqu'au 31 août de l'année d'avant ;
- b) pour les subventions exceptionnelles au sens de l'article 8 let. c : dans un délai de 2 mois.

<sup>3</sup> La subvention est ensuite versée ou mise à disposition du bénéficiaire en vue de l'activité.

## **Art. 12 Suivi des subventions**

La commune gère les finances publiques avec économie. Elle vérifie périodiquement que les subventions sont toujours efficaces, nécessaires et supportables financièrement.

## **Art. 13 Obligations des bénéficiaires**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires sont notamment tenus :

- a) d'utiliser les subventions conformément à la demande déposée ;
- b) sur demande, de faire mention du soutien de la Commune dans toute leur communication et sur tous les supports, si existants ;
- c) de participer, en cas de demande de la Commune, à la vie locale.

## Art. 14 Restitution

<sup>1</sup> Toute subvention indûment perçue doit être restituée.

## Art. 15 Voies de droit

<sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> Les décisions du Conseil communal suite à une réclamation peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

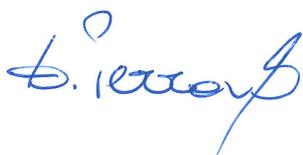
## Art.16 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 14 mars 2023.

Le Président :

Dick Perroud



La Secrétaire :

Jacqueline Burion



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 31 MAI 2023



Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur